VD_GERICHTE PE22.005414 vom 14. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.005414

FR: VD_GERICHTE PE22.005414 du 14 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.005414 del 14 novembre 2022

Erwägungen

E. 6

février 2022 à X._____ ; 2.X._____ retire la plainte pénale qu'elle a déposée à l'encontre de W._____ le 6 février 2022 ; 3.X._____ s'engage à faire attention au bruit émanant de son appartement à l'avenir, comme tout locataire, étant rappelé qu'elle a des enfants en bas âge ; 4.X._____ et W._____ s'engagent à vivre dans un respect réciproque et dans la tolérance ; 5.W._____ retire sa plainte pénale du 17 mars 2022 à l'encontre de X._____ ; 6.Chaque partie garde ses frais d'avocat ; 7.Les parties renoncent à un avis de prochaine clôture. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 427 CPP) et aucune indemnité ne sera allouée. » Par courrier du 20 octobre 2022, dans le délai imparti, le Ministère public a déclaré renoncer à déposer des déterminations, en relevant cependant que la recourante avait retiré sa plainte pénale, de sorte que, la cause étant désormais sans objet, toute action civile était vouée à l'échec. Le 21 octobre 2022, X._____ a déposé une réplique. Elle a relevé que le retrait de plainte était intervenu postérieurement à l'ordonnance du 14 septembre 2022, respectivement au recours formé devant la Chambre de céans. Elle a en outre estimé que l'infraction de menaces ne constituait pas un cas « bagatelle ». En d roit : 1.

- 4 - 1.1 Une décision de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire peut faire l'objet d'un recours aux conditions des art. 393 ss CPP (Harari/Corminboeuf Harari, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 136 CPP ; CREP

E. 11

octobre 2022/752 ; CREP 9 février 2021/120). Au surplus, il appartiendra au Ministère public de statuer sur l'indemnité de l'avocate précitée dans le cadre de l'ordonnance de classement qui sera rendue à la suite du retrait des plaintes pénales. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui seront fixés à 540 fr. (3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 45, soit à

- 9 - 594 fr. au total en chiffres arrondis, seront, vue l'issue de recours, laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 septembre 2022 est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : « I. accorde l'assistance judiciaire à X._____ et désigne Me

Anne-Rebecca Bula en qualité de conseil juridique gratuit avec effet au 5 septembre 2022 ; » L’ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L’indemnité due à Me Anne-Rebecca Bula pour la procédure de recours est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d’arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l’indemnité due au conseil juridique gratuit de X._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l’Etat. V. L’arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Anne-Rebecca Bula, avocate (pour X._____), - Ministère public central,

- 10 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l’arrondissement de l’Est vaudois, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l’art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l’indemnité d’office, faire l’objet d’un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l’organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l’arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.